



Service Déchets

Règlement intérieur des déchèteries

Adopté par délibération du Conseil Communautaire n°186-2025-05 en date du 20 novembre 2025 en tant qu'il porte mesures d'organisation du service et en tant que mesures de police par arrêté du maire N° XXX en date du

SOMMAIRE

REFERENCES REGLEMENTAIRES SUR LA GESTION DES DECHETS	2
I. DISPOSITIONS GENERALES	3
LE SERVICE DECHETS.....	3
ARTICLE 1. CADRE REGLEMENTAIRE ET OBJET DU REGLEMENT	3
ARTICLE 2. ACCUEIL ET REPONSE AUX QUESTIONS DES USAGERS	4
LE RESEAU DE DECHETERIES.....	4
ARTICLE 3. UN RESEAU DE 10 DECHETERIES	4
II. MODALITES D'UTILISATION DES DECHETERIES.....	6
DECHETS ACCUEILLIS ET CONSIGNES DE TRI.....	6
ARTICLE 4. NATURE DES APPORTS AUTORISES	6
ARTICLE 5. OBLIGATION DE TRI PREALABLE DES DECHETS	10
CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU DE DECHETERIES.....	11
ARTICLE 6. HORAIRES D'OUVERTURE.....	11
ARTICLE 7. OBLIGATION D'ENREGISTREMENT POUR ACCEDER AU SITE.....	11
ARTICLE 8. DEPOTS ET TYPES DE VEHICULES ACCEPTES.....	13
OBLIGATION DES USAGERS SUR SITE	15
ARTICLE 9. COMPORTEMENTS DES USAGERS.....	15
ARTICLE 10. SECURITE ET RESPONSABILITE	16
III. APPLICATION DU REGLEMENT ET SANCTIONS	18
ARTICLE 11. DONNEES DE LA VIDEOPROTECTION	18
ARTICLE 12. DISPOSITIONS D'APPLICATION	18
ARTICLE 13. NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DU REGLEMENT.....	18

REFERENCES REGLEMENTAIRES SUR LA GESTION DES DECHETS

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-16, L.2224-13 et suivants, l'article L.2333-76 et ainsi que les articles R.2224-23 et suivants ;

Vu le code de santé publique et notamment les articles R. 1331-41, R. 1331-51 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-967 du 13 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment l'article 46 sur la gestion des déchets et la tarification incitative ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu l'arrêté n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral approuvant les statuts de la Communauté de communes Sud Vendée n°2024-DCL-BICB-567 en date du 23 juillet 2024 ;

Vu le Plan régional de prévention et gestion de déchets approuvé le 14 novembre 2019 ;

Vu le Programme local de prévention et gestion de déchets approuvé par délibération le 19 janvier 2023 ;

Vu la recommandation R437 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°186-2025-05 du 20 novembre 2025 portant avis sur le règlement de collecte en tant qu'il porte mesures de police

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour l'hygiène publique que pour la sécurité des usagers, les conditions d'utilisation du réseau de déchèteries ;

I. Dispositions générales

LE SERVICE DECHETS

ARTICLE 1. CADRE REGLEMENTAIRE ET OBJET DU REGLEMENT

La Communauté de Communes de Sud Vendée Littoral (CCSVL) est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales.

Le service public est rendu sur toutes les communes ci-contre :

N° INSEE	COMMUNES	N° INSEE	COMMUNES
85001	L'AIGUILLOU LA PRESQU'ÎLE	85159	NALLIERS
85023	BESSAY	85171	PEAULT
85036	LA BRETONNIÈRE LA CLAYE	85175	LES PINEAUX
85040	LA CAILLÈRE SAINT HILAIRE	85185	PUYRAVAIL
85042	CHAILLÉ LES MARAIS	85188	LA RÉORTHE
85049	CHAMPAGNÉ LES MARAIS	85193	ROSNAY
85056	LA CHAPELLE THEMER	85199	SAINT AUBIN LA PLAINE
85058	CHASNAIS	85207	SAINT DENIS DU PAYRÉ
85061	CHÂTEAU GUIBERT	85209	SAINT ÉTIENNE DE BRILLOUET
85073	CORPE	85216	SAINTE GEMME LA PLAINE
85074	LA COUTURE	85223	SAINT JEAN D'HERMINE
85104	GRUES	85235	SAINT JUIRE CHAMPGILLON
85105	LE GUÉ DE VELLUIRE	85248	SAINT MARTIN LARS EN STE HERMINE
85111	L'ILE D'ELLE	85255	SAINT MICHEL EN L'HERM
85115	LA JAUDONNIÈRE	85261	SAINTE PEXINE
85117	LAIROUX	85267	SAINTE RADEGONDE DES NOYERS
85128	LUÇON	85286	LA TAILLÉE
85131	LES MAGNILS REIGNIERS	85290	THIRE
85135	MAREUIL SUR LAY DISSAIS	85294	LA TRANCHE SUR MER
85149	MOREILLES	85297	TRIAIZE
85157	MOUTIERS SUR LE LAY	85304	VOUILÉ LES MARAIS

La CCSVL s'est dotée d'un règlement de collecte qui définit les modalités de collecte des différentes catégories de déchets dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le présent règlement intérieur des déchèteries complète le règlement de collecte, il a vocation à préciser le fonctionnement du réseau de déchèteries du territoire. Fixé par délibération du Conseil Communautaire en tant qu'il porte mesures d'organisation du service et adopté par arrêté motivé du Maire après avis du conseil communautaire, il a une portée réglementaire.

Les règlements sont consultables sur place, dans les locaux de la Communauté de Communes, ainsi que sur le site internet : <https://www.cc-sudvendeelittoral.fr>.

ARTICLE 2. ACCUEIL ET REPONSE AUX QUESTIONS DES USAGERS

Coordonnées

Le service Déchets de la CCSVL est chargé de l'application du règlement. Les usagers peuvent contacter la Communauté de Communes pour poser leurs questions sur le fonctionnement du service et sa facturation ou pour présenter leurs réclamations selon les modalités suivantes :

Accueil physique et téléphonique	Adresse	Adresse électronique
Du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 17h (16h30 le vendredi) Tel : 02 49 58 00 99	107 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 85400 Luçon	dechets@sudvendeelittoral.fr

Instruction des demandes et réclamations

Le service reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements et de conseils pour la gestion des déchets, les réclamations liées au fonctionnement du service ainsi que les signalements d'incidents. Toute réclamation doit faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail).

Important : Tout nouvel arrivant sur le territoire a l'obligation de se faire connaître auprès des services de la Communauté de Communes, afin de pouvoir bénéficier du service de collecte et de l'accès aux déchèteries.

LE RESEAU DE DECHETERIES

ARTICLE 3. UN RESEAU DE 10 DECHETERIES

Adresses des déchèteries

Les usagers de la CCSVL ont accès à 10 déchèteries :

COMMUNE	ADRESSE	CODE POSTAL
MAREUIL SUR LAY-DISSAIS	ZA Route de Luçon – Les Bourrelières	85320
LES MAGNILS REIGNIERS	Le Maingreau	85400
LA TRANCHE SUR MER	Le Pont de la Tranche	85360
L'AIGUILLOU LA PRESQU'ÎLE	La Prise de la Bonne Femme	85460
ST MICHEL EN L'HERM	Chemin Rural n°7 – Route du Travers	85580
CHAILLE LES MARAIS	Route de Vouillé – RD 25	85450
CHAMPAGNE LES MARAIS	Zone Artisanale – RD 25	85450
STE GEMME LA PLAINE	Zone Artisanale - Champereau	85400
ST JEAN D'HERMINE	Chemin de Choreau	85210
LA CHAPELLE THEMER	La Savonnette	85210

Principes de fonctionnement

Chaque déchèterie est un espace clos, aménagé et gardienné mis à disposition du public, destiné à recevoir les objets en fin de vie, tels que définis dans le règlement de service et de collecte (Article -6). La déchèterie a pour rôle de :

- Permettre aux usagers d'évacuer les déchets dont ils ne peuvent se débarrasser en collecte en porte à porte ou en apport volontaire en raison de leur encombrement, leur quantité ou de leur nature ;

- Réaliser un tri fin afin de permettre de valoriser la plus grande part possible des déchets apportés par réemploi, recyclage et valorisation matière ou énergétique et afin de limiter les déchets ultimes ;
- Permettre d'acheminer les déchets dans les filières de valorisation et traitement adaptées.

Les usagers y sont accueillis par une équipe d'agents d'accueil de déchèterie, dont le rôle est de les conseiller et les orienter afin de trier au mieux les déchets apportés. Les agents s'assurent que la nature et la quantité des dépôts sont conformes au présent règlement et les usagers sont tenus de se conformer à leurs indications. Ces agents assurent également la gestion du site et l'organisation de l'enlèvement des déchets.

Les déchèteries sont placées, pour la plupart d'entre elles, sous vidéoprotection.

II. Modalités d'utilisation des déchèteries

DECHETS ACCUEILLIS ET CONSIGNES DE TRI

ARTICLE 4. NATURE DES APPORTS AUTORISES

La CCSVL adapte la nature des flux triés pour tenir compte des évolutions réglementaires et des possibilités techniques de valorisation des déchets, dans le double objectif de maximiser la proportion de déchets pouvant être réutilisés ou recyclés et de minimiser les coûts pour le service Déchets.

Les déchèteries acceptent les déchets détaillés dans le tableau suivant.

Pour les matériaux pouvant encore bénéficier d'une seconde vie, il existe une zone de dépôt où la récupération est autorisée, celle-ci est appelée « Zone réemploi ». Cet espace est sous la surveillance des agents de déchèterie.

Outre cette zone de dépôt/don pour réemploi, les particuliers sont invités, avant toute visite en déchèterie, à s'orienter en priorité vers des recycleries, associations, dépôts-vente, sites de vente en ligne,

En cas de doute, l'usager est invité à consulter le guide en ligne de l'ADEME, quefairedemesdechets.ademe.fr, pour vérifier selon le type de déchets, les consignes de tri.

Benne ou conteneur dédié au flux	Exemples de types de déchets acceptés dans ce flux	Déchets non acceptés dans ce flux (soit le déchet est interdit en déchèterie, soit il doit être déposé dans un autre conteneur selon les consignes de tri)
Zone de réemploi	Electroménagers, matériel de bricolage, décoration, matériaux de construction, ameublement et tout objet en état de fonctionnement	Articles très sales et en mauvais état
Emballages en verre	Bouteilles et bocaux en verre, flacons de parfum	Vitres, pare-brise miroirs, vaisselle, cristal
Textiles (propres et secs dans un sac fermé)	Vêtements, linge de maison, chaussures, maroquinerie ...	Textiles souillés et humides, textiles d'ameublement (benne Eco mobilier)
Couettes et oreillers	Couettes, oreillers, sacs de couchage, édredons, traversins, surmatelas, voilages, décos textiles (macramés, guirlandes en tissu)	Linge de lits et textile d'habillement, tapis

Benne ou conteneur dédié au flux	Exemples de types de déchets acceptés dans ce flux	Déchets non acceptés dans ce flux (soit le déchet est interdit en déchèterie, soit il doit être déposé dans un autre conteneur selon les consignes de tri)
Cartons	Cartons d'emballages secs, vidés et plié	Cartons souillés, papiers peints, cartonnettes et papiers d'emballages
Journaux, revue, Magazine	Journaux, archives, papier imprimé, livres	Papier essuie tout, papier mouillé, papier peint, papier cadeau plastifié, classeur scolaire
Coquillages	Huitres, moules, coques, pétoncles, coquille Saint-Jacques, bulots, bigorneaux, palourdes, escargots	Essuie main, serviette en papier
Déchets verts fibreux	Branchages, paille, branches de diamètre < 15 cm	Branches d'un diamètre supérieur à 15 cm, souches d'arbres
Déchets verts non fibreux	Gazon, feuilles mortes, fleurs fanées, copeaux de bois...	Fruits, légumes, céréales, ...
Bois	Élément de charpente, planche, poutre, parquet, cageot, palette, huisserie en bois (sans vitre)	Meubles, huisserie avec vitre
Gravats inertes	Cailloux, sable, parpaings, ciment, terre végétale, ardoises, tuiles, carrelage, porcelaine, vaisselle, appareil sanitaire, terre cuite, béton, mortier...	Amiante, déchets présumés amiantés, plomberie, schingle, bitume...
Plâtre	Chutes de plâtres type BA13, carreaux de plâtre, plaques de plâtres ...	
Polystyrène	Polystyrène de protection, de calage, chutes de panneaux en polystyrène sans colle	Caisses à poisson
Métaux	Radiateurs en fonte, fer à béton, chaînages, casseroles, grillages, tôles, cadre de vélo, câble cuivre, tous type de déchets non dangereux comportant une majorité de ferraille.	Appareils électriques/électroniques Bouteilles de gaz, extincteurs, pots de peinture, carcasse de véhicule ou moteur thermique
Mobilier et articles d'ameublement	Literie, matelas, mobiliers de jardin, mobilier d'intérieur (meubles de cuisine ou de salle de bain, fauteuils, canapés, tapis, stores), mobilier technique (lit, armoire, fauteuil roulant, ...)	

Benne ou conteneur dédié au flux	Exemples de types de déchets acceptés dans ce flux	Déchets non acceptés dans ce flux (soit le déchet est interdit en déchèterie, soit il doit être déposé dans un autre conteneur selon les consignes de tri)
Déchets d'équipement électrique et électronique	Petit et gros électroménager, écrans, informatique, petits appareils électriques, téléphones portables, sur secteur ou à piles, cigarette électronique, épilateur électrique, jouet électronique, ...	Ferraille
Plastiques	Jouets, mobilier de jardin, plastique dur qui ne peut être collecté en porte-à-porte, poubelle, seau, bassine ...	Emballages plastiques, parechocs, tableau de bord de voiture,
Les piles et accumulateurs	Toutes piles alcalines, salines, lithium, toutes piles boutons, batteries pour clôture électrique, accumulateurs,	Piles et accumulateurs industriels Batteries voiture et moto Chargeurs
Batteries	Batteries (plomb et acide) usagées de voitures, motos, et engins de motoculture	
Lampes et néons	Ampoules fluocompactes, tubes fluorescents, lampes à LED, ampoules à filament et halogène	
Huiles minérales	Huiles de vidange	Huiles de friture, liquide de refroidissement, filtre à huile, carburants, liquides de freins, solvants...
Huiles végétales	Huiles alimentaires usagées	Huiles minérales
Déchets dangereux	Restes de produits de bricolage, de jardinage, d'entretien ... Les produits doivent être étiquetés et dans des contenants hermétiques. Les produits inconnus ou dans des contenants fuyards doivent être signalés à l'agent pour un conditionnement et une affectation spécifique. Thermomètres à mercure	
Emballages vides souillés par produit dangereux	Petit bidon de pétrole pour poêle (supérieur à 5 litres), cartons souillés, ...	

Benne ou conteneur dédié au flux	Exemples de types de déchets acceptés dans ce flux	Déchets non acceptés dans ce flux (soit le déchet est interdit en déchèterie, soit il doit être déposé dans un autre conteneur selon les consignes de tri)
Radiographies	Uniquement les clichés	Les papiers (enveloppes – ordonnance...)
Collecte amiante seulement sur RDV. Uniquement sur Les Magnils Reigniers	Amiante liée et en quantité limitée (<i>kit amiante à retirer au siège de la CCSVL</i>)	Amiante non liée
Les déchets ultimes	Papiers peints, cartons souillés, moquettes, caoutchouc, caisses à poisson, chutes de panneaux polystyrène, laine de roche et verre, tout objet ou matière, tous objets et déchets ne rentrant pas dans les filières proposées en déchets (sauf les déchets non autorisés).	

L'agent d'accueil de déchèterie est habilité à refuser des déchets qui, par leur nature, leur forme, leur dimension, volume ou quantité, présenteraient un danger pour les biens et les personnes ou des sujétions particulières pour l'exploitation (cuves, troncs, caisses palettes, poutres, murs, liquides, ...).

En particulier, **les déchets suivants sont refusés en déchèterie car ils bénéficient de leur propre modalité de collecte :**

- Les **ordures ménagères** collectés en porte à porte ou en point collectif, ce qui inclut notamment les litières animales
- Les **biodéchets** : les fruits, légumes, tubercules et céréales doivent faire l'objet de compostage
- Les **emballages** collectés en porte à porte (sac jaunes) ou en apport volontaire

Sont également refusés en déchèteries, **les déchets suivants qui doivent être apportés dans des filières particulières :**

- Les cadavres d'animaux
- Les boues
- Les cendres
- Les déchets anatomiques
- Les déchets amiantés, à l'exception de l'amiante liée comme précisée dans tableau
- Les bonbonnes de gaz
- Les pneus
- Les extincteurs
- Les déchets dangereux des professionnels

- Les déchets liés à l'activité agricole et viticole
- Les déchets liés au démontage et réparations de véhicules
- Les déchets radioactifs ou contaminés
- Les engins explosifs
- Les déchets de soins
- Les médicaments
- Les armes à feux et munitions
- Les traverses de chemin de fer et le bois créosoté
- Les cuves (à carburant ou produit toxique)
- Les fusées de détresse : fusée à main, fumigène, fusée parachute

Pour tout déchet ne figurant ni dans la liste des déchets admis ni dans celle des déchets non admis, l'usager doit s'adresser à l'agent d'accueil qui lui indiquera la marche à suivre. La CCSVL se tient à disposition des usagers pour les renseigner sur les filières existantes.

Le cas particulier des huiles et déchets dangereux

Tout transvasement ou déconditionnement de déchets dangereux est interdit. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt : ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur les déchèteries.

En cas de déversement accidentel, il faut prévenir immédiatement l'agent d'accueil qui appliquera de l'absorbant et réalisera les manœuvres nécessaires pour éviter toute pollution (notamment des réseaux d'eaux).

ARTICLE 5. OBLIGATION DE TRI PREALABLE DES DECHETS

L'usager doit avoir effectué, avant l'arrivée en déchèterie, un pré-tri pour correspondre aux flux décrits dans l'article précédent. La Communauté de Communes est susceptible d'adapter l'agencement des flux de déchets pour tenir compte des évolutions réglementaires et optimiser le fonctionnement des sites.

CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU DE DECHETERIES

ARTICLE 6. HORAIRES D'OUVERTURE

Les déchèteries sont accessibles selon les horaires d'ouverture suivants :

Période été : du 1^{er} avril au 31 octobre

Période hiver : du 1^{er} novembre au 31 mars

ÉTÉ	LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI		SAMEDI	
LES MAGNOLS-REIGNIERS	9h15-12h30	14h-17h45			9h15-12h30	14h-17h45	9h15-12h30	14h-17h45	9h15-12h30	14h-17h45	9h15-12h30	14h-17h45
MAREUIL SUR LAY DISSAIS			9h15-12h30	14h-17h45	9h15-12h30	14h-17h45			9h15-12h30	14h-17h45	9h15-12h30	14h-17h45
CHAILLE LES MARAIS			9h15-12h30	14h-17h45			9h15-12h30	14h-17h45	9h15-12h30		9h15-12h30	14h-17h45
CHAMPAGNE LES MARAIS					9h15-12h30	14h-17h45					9h15-12h30	14h-17h45
SAINTE MICHEL EN L'HERM			9h15-12h30	14h-17h45							9h15-12h30	14h-17h45
LA TRANCHE SUR MER			9h15-12h30	14h-17h45			9h15-12h30	14h-17h45	9h15-12h30	14h-17h45	9h15-12h30	14h-17h45
LA FAUTE SUR MER	9h15-12h30	14h-17h45			9h15-12h30	14h-17h45			9h15-12h30	14h-17h45	9h15-12h30	14h-17h45
LA CHAPELLE THEMER					9h15-12h30	14h-17h45					9h15-12h30	14h-17h45
SAINTE GEMME LA PLAINE			9h15-12h30	14h-17h45			9h15-12h30	14h-17h45			9h15-12h30	14h-17h45
SAINT JEAN D'HERMINE			9h15-12h30	14h-17h45			9h15-12h30	14h-17h45		14h-17h45	9h15-12h30	14h-17h45

HIVER	LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI		SAMEDI	
LES MAGNOLS-REIGNIERS	10h-12h30	14h-16h30			10h-12h30	14h-16h30	10h-12h30	14h-16h30	10h-12h30	14h-16h30	10h-12h30	14h-16h30
MAREUIL SUR LAY DISSAIS			10h-12h30	14h-16h30	10h-12h30	14h-16h30			10h-12h30	14h-16h30	10h-12h30	14h-16h30
CHAILLE LES MARAIS			10h-12h30	14h-16h30			10h-12h30	14h-16h30	10h-12h30		10h-12h30	14h-16h30
CHAMPAGNE LES MARAIS					10h-12h30	14h-16h30					10h-12h30	14h-16h30
SAINTE MICHEL EN L'HERM			10h-12h30	14h-16h30							10h-12h30	14h-16h30
LA TRANCHE SUR MER			10h-12h30	14h-16h30			10h-12h30	14h-16h30	10h-12h30	14h-16h30	10h-12h30	14h-16h30
LA FAUTE SUR MER	10h-12h30	14h-16h30			10h-12h30	14h-16h30			10h-12h30	14h-16h30	10h-12h30	14h-16h30
LA CHAPELLE THEMER					10h-12h30	14h-16h30					10h-12h30	14h-16h30
SAINTE GEMME LA PLAINE			10h-12h30	14h-16h30			10h-12h30	14h-16h30			10h-12h30	14h-16h30
SAINT JEAN D'HERMINE			10h-12h30	14h-16h30			10h-12h30	14h-16h30		14h-16h30	10h-12h30	14h-16h30

Les déchèteries sont toutes fermées le dimanche et les jours fériés. Fermeture des déchèteries une heure plus tôt le 24 décembre et le 31 décembre (15h30).

Les horaires et jours d'ouverture sont affichés également à l'entrée de chaque site et l'accès au public est interdit en dehors de ces horaires. La dernière entrée a lieu au plus tard à l'heure de fermeture annoncé.

Les horaires sont susceptibles de varier pour tenir compte **des impératifs du service ou d'éventuels incidents ou aléas climatiques**. Chaque usager est invité à consulter le site internet de la CCSVL en amont de sa visite pour vérifier que le site, où il souhaite se rendre, est bien ouvert.

Les horaires doivent être respectés : tout dépôt devant les déchèteries est interdit et possible de sanctions.

ARTICLE 7. OBLIGATION D'ENREGISTREMENT POUR ACCÉDER AU SITE

Conditions d'accès

L'accès aux déchèteries est strictement réservé aux usagers ménages et non ménages (professionnels, administrations, associations.) du territoire de la CCSVL, abonnés au service.

L'accès est également autorisé aux non ménages qui ont des chantiers sur le territoire et qui se sont manifestés auprès de la CCSVL pour être équipés d'un badge.

L'accès à la déchèterie se fait sur présentation du badge valide à l'agent d'accueil.

Tout ménage ou non-ménage du territoire peut demander à disposer d'un badge, qu'il soit redevable direct du service public (cas d'un usager desservi en bac individuel) ou qu'il soit géré via un bac collectif (cas d'un immeuble ou mobil home sans individualisation de dotation).

Un usager non équipé d'un badge valide ou ne présentant pas son badge se voit refuser l'entrée à la déchèterie. De même, si l'agent soupçonne une fraude, il est habilité à refuser l'accès à la déchèterie.

Certaines déchèteries sont équipées d'une barrière à l'entrée, dont l'ouverture est activée par lecture du badge.

L'accès est interdit à toute personne n'apportant pas de déchets, ainsi qu'aux mineurs non accompagnés. Par mesure de sécurité, les mineurs sont invités à ne pas quitter le véhicule. Ils restent sous la responsabilité exclusive de l'adulte qui les accompagne. Les animaux de compagnie doivent rester dans le véhicule.

En cas de déchargement de déchets non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'usager contrevenant ; l'accès aux déchèteries pourra lui être refusé et des dommages et intérêts pourront lui être demandés. L'article L.541-3 du code de l'environnement est applicable lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent règlement : à ce titre, l'usager contrevenant peut faire l'objet d'une sanction administrative.

Délivrance de badge

Tout usager, ménage ou non ménage, identifié auprès de la CCSVL et assujetti à la redevance, peut disposer d'un badge d'accès sur simple demande. Il est interdit à un usager professionnel d'utiliser un badge « particulier » (le sien ou celui d'un client) pour déposer des déchets en déchèterie.

Le badge d'accès permet d'accéder à toutes les déchèteries du territoire de la CCSVL.

Les usagers non-ménages pourront disposer de plusieurs badges pour un même compte utilisateur dans la limite de 10 badges.

Cas particulier des CESU

La Communauté de Communes a prévu un cadre spécial pour que les prestations génératrices de déchets devant être évacués en déchèterie, réalisées dans le cadre d'une utilisation du CESU, puissent bénéficier, avec l'accord des particuliers, d'un dépôt sur leur compte personnel.

Pour en bénéficier, les employé(e)s par CESU doivent obligatoirement présenter une procuration signée par leur employeur pour se présenter sur la déchèterie ainsi que le badge de leur employeur. Le modèle de procuration est disponible sur le site internet de la CCSVL.

L'autorisation délivrée par un particulier est valable pour un droit défini et limité. Ce(s) droit(s) sont modifiable(s) uniquement à la demande du particulier. Cette autorisation doit être renouvelée pour chaque nouveau dépôt effectué par l'employé « CESU ». Si ce n'est pas le cas, l'accès lui sera refusé.

La CCSVL se réserve le droit de faire régulièrement des vérifications auprès des particuliers pour lesquels des intervenants auront des procurations.

Cas particuliers des non ménages extérieurs au territoire

Les non-ménages extérieurs au territoire ayant un chantier sur le territoire de la CCSVL, sont autorisés exceptionnellement à accéder au réseau de déchèteries, durant la durée du chantier et sur présentation d'un justificatif.

Ces non-ménages doivent se rapprocher des services de la CCSVL afin d'être équipés d'un badge d'accès.

Ce badge est à restituer à la fin du chantier, dans le cas contraire une facturation pour non-restitution du badge est appliquée dont le tarif est voté par le Conseil Communautaire.

Suivi des accès

Le passage en déchèterie correspond à un accès à la déchèterie, après validation du badge d'accès par l'agent, quel que soit le volume et le flux de déchets réellement déposé, dans la limite des quantités et flux autorisés par le présent règlement.

Tous les passages en déchèterie sont suivis et comptabilisés.

Tous les usagers accédant aux déchèteries du territoire s'acquittent de la Redevance déchets, sauf cas particuliers des professionnels extérieurs au territoire ci-avant mentionné, dont la part fixe donne droit à un nombre de passages en déchèterie ; ce nombre est défini chaque année par délibération du conseil communautaire (cf. *règlement de facturation*).

Au-delà de ce nombre de passages inclus dans la part fixe de la redevance, les passages sont facturés au tarif unitaire fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Pour les usagers non-ménages, les dépôts sont facturés :

- Facturation dès le 1^{er} apport
- Application des tarifs par type de déchets définis annuellement par le Conseil Communautaire
- Pour les déchets concernés par des filières REP, les dépôts ne sont pas facturés : ils sont repris sans frais s'ils sont triés, sous réserve des conventions mises en place entre la CCSVL et les éco-organismes concernés.

Dispositions en cas de fraude

En cas de fraude avérée, de déclaration erronée ou falsifiée, de dissimulation, de rétention d'informations ou d'absence de déclaration de la part de l'usager, celui-ci est passible de poursuites. A cet effet, la CCSVL se réserve la possibilité d'utiliser les informations issues du dispositif de vidéoprotection présent sur chaque site. Et la CCSVL peut lui refuser l'accès à la déchèterie.

En cas d'utilisation à titre non-ménage d'un compte particulier, et après une demande de justification du caractère privé des dépôts, restée sans suite ou non valable, la CCSVL invite l'usager à créer un compte usager non-ménage et à défaut, lui applique le montant forfaitaire de la redevance (Cf. *règlement facturation – Cas de refus non justifié d'utilisation du service public*).

ARTICLE 8. DEPOTS ET TYPES DE VEHICULES ACCEPTES

Dépôts autorisés

Seuls sont acceptés les déchets correspondant aux flux définis à l'Article 4. **Les ordures ménagères résiduelles sont interdites en déchèterie. Et tout dépôt en sac opaque et fermé est interdit.** De même, les déchets d'emballages (hors gros cartons) qui doivent être déposés

dans les sacs jaunes ou point collectif et les biodéchets qui doivent être compostés, ne sont pas acceptés en déchèterie.

Pour des raisons d'exploitation des sites, **un dépôt ne peut être supérieur à 4 m³ par passage pour tous les types de déchets confondus.**

Pour l'application de cette limite, l'agent de déchèterie procède à une estimation visuelle du volume des apports et seule son estimation fait foi.

A titre indicatif, le volume estimé par type de véhicule est le suivant :

- | | |
|--|--------------------|
| • Monospaces, 4x4, citadines avec sièges arrière repliés | 0,5 m ³ |
| • Remorque de 1,5 à 2 m de long | 1 m ³ |
| • Remorque de 2 à 3 m de long | 1,5 m ³ |
| • Petit utilitaire | 2 m ³ |
| • Camionnette de type Renault Kangoo | 1,5 m ³ |
| • Utilitaire de type Citroën Jumpy | 4 m ³ |
| • Fourgonnette de 7 à 9 m ³ , type Citroën Jumper | 8 m ³ |

Véhicules autorisés

Les personnes ne disposant pas de véhicules peuvent venir en vélo cargo/avec remorque sous réserve d'attendre leur tour dans la file. Ils seront équipés d'un gilet à bandes rétroréfléchissantes.

L'accès à la déchèterie est limité aux véhicules de moins de 3,5 tonnes de PTAC remorque comprise. Sont notamment interdits les véhicules suivants : tracteurs, camping-car de Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) supérieur à 3,5 tonnes et camions d'une capacité supérieure à 8 m³ (dont camions avec caisson). **Néanmoins, la CCSVL se réserve le droit d'autoriser l'accès en fonction des cas et seulement sur demande.**

Un déchargement à la main ou à la pelle est obligatoire.

Véhicules autorisés	Véhicules de moins de 3,5 tonnes de PTAC attelés ou non (remorque limitée à 750 kg)
Véhicules interdits ou cas spécifiques	Pour des raisons de sécurité et d'accessibilité, les véhicules supérieurs à 3,5 tonnes ne sont pas autorisés en déchèterie.

Suivi des apports par les agents de la CCSVL

Tout véhicule entrant dans une déchèterie doit se présenter à l'agent d'accueil de déchèterie avant le vidage. Celui-ci est habilité à obtenir tout renseignement quant à la nature et la provenance des déchets apportés, il peut refuser tous les déchets qui par leur caractère particulier ou leur état ne peuvent être pris en charge par la déchèterie.

Il est également habilité à accepter ou refuser des apports en fonction du taux de remplissage de la benne et donc de sa capacité à accueillir le volume apporté.

En cas de forte affluence, l'accès est limité à un nombre de véhicules déterminé par l'agent de déchèterie afin d'assurer le bon fonctionnement du site.

Synthèse des cas de refus du dépôt des déchets

Cas où le dépôt des déchets est refusé	<ul style="list-style-type: none">• L'apporteur ne dispose pas d'un badge d'accès valide• Le volume de déchets apportés est supérieur à la limite par flux• Le type de véhicule n'est pas autorisé
--	--

	<ul style="list-style-type: none"> • L'usager a apporté des déchets interdits, qui ne peuvent pas être acceptés sur le site • L'apporteur ne respecte pas les consignes de l'agent déchèterie • Il n'est pas possible de déposer les déchets car la benne qui doit les recevoir est exceptionnellement pleine ou débordante
--	---

L'usager dont le dépôt a été refusé doit quitter le site immédiatement avec ses déchets, sans avoir procédé au dépôt, et se rendre dans une filière adaptée à la nature et à la quantité de ses déchets.

OBLIGATION DES USAGERS SUR SITE

ARTICLE 9. COMPORTEMENTS DES USAGERS

Circulation

L'accès à chaque déchèterie commence aux horaires indiqués à l'Article 6 et il est interdit de stationner le long de la route qui mène à la déchèterie avant l'ouverture des portes.

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le respect des horaires, des consignes et de la signalisation mise en place (limitation de vitesse à 10 km/h, sens unique, sens interdit...). Les piétons sont prioritaires sur tous les autres véhicules dans l'enceinte de la déchèterie. Les manœuvres automobiles au sein de la déchèterie se font sous l'entièr responsabilité des usagers.

Stationnement et décharge

Les usagers doivent se garer aux emplacements réservés et matérialisés au sol afin de permettre à plusieurs véhicules de décharger en même temps, sans entraver la circulation.

L'usager effectue lui-même le décharge. Il est tenu de déposer ses déchets en respectant la signalétique et les consignes de l'agent de déchèterie. Une éventuelle aide de l'agent à la manutention doit demeurer exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté (personne âgée, en situation de handicap...). L'appréciation des situations est laissée à l'agent. Cette aide ne peut en aucun cas être rémunérée par l'usager aidé.

La durée de l'arrêt du véhicule, **contact coupé et frein à main serré**, ne peut excéder le temps pris pour décharger les déchets. L'usager doit quitter la plateforme de vidage dès le décharge terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie.

Comportement attendu pour le bon fonctionnement du site

L'usager est tenu de :

- Respecter les instructions de l'agent de déchèterie,
- Avoir un comportement correct envers les agents et les autres usagers,
- Trier les déchets selon la signalétique en place et ne déposer dans le flux « déchets ultimes » que les déchets ne pouvant être triés dans un autre flux,
- Confier les déchets dangereux à l'agent de déchèterie,
- Respecter le matériel et les infrastructures du site,
- Laisser les lieux propres après dépôt en ramassant les déchets tombés au sol à l'aide de pelles et balais

- Signaler tout sinistre dont il serait à l'origine,
- Ne pas fumer ou vapoter sur le site,
- Ne pas consommer de l'alcool sur le site,
- Ne pas filmer ou prendre des photographies,
- Ne pas déposer de déchets quand les agents manipulent les déchets ou les bennes ou lorsque l'engin procède à la compaction (risque de projection),
- Ne pas monter sur les murs et les garde-corps,
- Ne pas rentrer dans le local accueil sans la présence d'un agent,
- Ne pas rentrer dans le local des déchets dangereux,
- Ne pas descendre dans les bennes conteneurs ou compacteurs à déchets et matériaux.

Aucune récupération des déchets n'est autorisée ni sur le site hormis la « Zone de réemploi », ni dans les véhicules des autres usagers. A partir du moment où l'usager vide ses déchets en déchèterie, ces derniers deviennent la propriété de la CCSVL, il ne peut donc plus les récupérer. Une telle pratique serait considérée comme du vol et entraînerait des poursuites pénales. De même, tout démarchage à l'entrée du site visant à la récupération de matériaux entraînerait le dépôt d'une plainte.

L'usager ne devra en aucun cas verser de l'argent ou toute autre forme de compensation à l'agent de déchèterie.

Actions menées à l'encontre des usagers ne respectant pas les consignes

L'agent d'accueil de déchèterie a la charge de l'application sur site des dispositions du présent règlement et peut interdire l'accès au site à tout contrevenant.

En cas de refus d'un usager de respecter les consignes, l'agent d'accueil de déchèterie est habilité à lui refuser dès l'instant l'accès au site. L'usager doit alors quitter le site immédiatement avec ses déchets, sans avoir procédé au dépôt.

Aucun dépôt en dehors de la déchèterie n'est admis, l'agent d'accueil de déchèterie ayant instruction de relever le numéro minéralogique du véhicule du contrevenant et de faire remonter l'information à sa hiérarchie pour un dépôt de plainte.

Toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie ou toute menace ou violence physique à l'encontre des agents ou des autres usagers fera l'objet d'une plainte.

En cas de problème particulier, l'agent d'accueil de déchèterie peut faire appel aux forces de police ou de gendarmerie. Une main courante est tenue à jour par la CCSVL dans le but d'intenter une action judiciaire lors d'une infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 10. SECURITE ET RESPONSABILITE

Responsabilité de l'usager

L'accès à la déchèterie, les opérations de dépôt des déchets ainsi que les manœuvres automobiles se font aux risques et périls de l'usager. **L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur les déchèteries.** Pour toute dégradation involontaire aux installations par un usager, il sera établi un constat amiiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la CCSVL.

De manière générale, **la responsabilité de la CCSVL ne peut être engagée en cas de manquement par l'usager aux dispositions du présent règlement intérieur**. Notamment la Communauté de Communes n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant. Par ailleurs, la Communauté de Communes décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte de la déchèterie.

Suspension du service en cas de danger

En cas de danger, de risque pour la sécurité des biens et des personnes, de circonstances impérieuses, en cas de force majeure, l'agent d'accueil de déchèterie peut décider la suspension du service et l'évacuation de tous les usagers, soit à pied (sans les véhicules), soit avec les véhicules, hors de l'enceinte de la déchèterie. Il peut également décider de ne pas ouvrir l'accès au site ou en prononcer la fermeture anticipée. Les usagers sont tenus de se conformer immédiatement et sans délai à de telles mesures et injonctions.

Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchèterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins, située bien en évidence dans le local de l'agent d'accueil de déchèterie.

La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent d'accueil de déchèterie. En cas d'impossibilité d'intervention de l'agent d'accueil de déchèterie nécessitant des soins médicaux urgents, il est demandé de contacter le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile).

III. Application du règlement et sanctions

ARTICLE 11. DONNEES DE LA VIDEOPROTECTION

Des dispositifs de vidéoprotection ont été installés au sein des déchèteries pour la sécurité des personnes et des biens et pourront être utilisés en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite. Les déchèteries font l'objet d'un affichage spécifique sur site, afin d'en informer les usagers et les agents.

Les images sont conservées temporairement, conformément aux autorisations en vigueur et peuvent être visionnées, en cas d'incident, par le personnel habilité et par les forces de l'ordre. Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions du code de la sécurité intérieure. Pour exercer vos droits informatique et libertés, vous pouvez contacter la CCSVL.

ARTICLE 12. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Le Président de la CCSVL, les agents de la Communauté de Communes habilités à cet effet et les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 13. NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DU REGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tout usager du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés. En cas de non-respect des obligations ou des interdictions qui y figurent, les usagers encourrent notamment les sanctions prévues par le Code pénal.

L'article R.632-1 du Code pénal prévoit que : « *Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures.* ».

L'article R.634-2 du Code pénal dispose : « *Hors les cas prévus aux articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation* ».

L'article R.635-8 du Code pénal dispose : « *Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections,*

matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 ».

Au jour de la publication du présent règlement, ces amendes correspondent :

- À 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ;
- À 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe ;
- À 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe.

Ces contraventions peuvent être directement constatées par procès-verbal par les personnes habilitées. Pour les poursuites de nature pénale, la mairie et la CCSVL n'ont pas de liberté d'appréciation mais une obligation de porter plainte (notamment lorsque le comportement de l'usager a pu mettre en danger des tiers, porter gravement atteinte à la sécurité, à la salubrité publique et à l'environnement).

Toute demande ou réclamation qui ne trouverait pas réponse dans le présent règlement, sera présentée à la Communauté de Communes pour avis.



**Sud Vendée
Littoral**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Contact

COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL
107, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
85 400 Luçon
02.51.97.64.64
accueil@sudvendeelittoral.fr
www.cc-sudvendeelittoral.fr